

RCS : SARREGUEMINES

Code greffe : 5752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SARREGUEMINES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00025

Numéro SIREN : 618 501 662

Nom ou dénomination : ROTO FRANK

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2021 sous le numéro de dépôt 1555

ROTO-FRANK

Société par actions simplifiée
au capital de 9 176 000 euros
Siège social : 42 Avenue de Longchamp
57500 SAINT-AVOLD
RCS SARREGUEMINES 618 501 662



*_*_*

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIEES PRISES DANS UN ACTE EN DATE DU 9 OCTOBRE 2020

LES SOUSSIGNEES :

- La société ROTO FRANK AUSTRIA GMBH, société de droit autrichien au capital de 50.100.000 ATS, ayant son siège social Lapp Finzestrasse 21, 8401 KALSDORF, propriétaire de 573.499 actions de la société par actions simplifiée ROTO-FRANK désignée ci-dessus, représentée par M. CHRISTIAN LAZAREVIC
- La société ROTO FRANK BETEILIGUNGS GMBH, société de droit allemand au capital de 25.000 €, ayant son siège social WILHELM-Frank-Platz 1- 70771 LEINFELDEN-ECHTERDINGEN, propriétaire de 1 action de la société par actions simplifiée ROTO-FRANK désignée ci-dessus, représentée par M. Michael Stangier

conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et aux stipulations des articles 4, 16 et 17 des statuts,

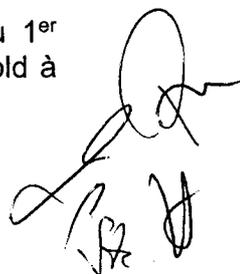
En présence de Monsieur Stephan Jörg HETTWER, Président et sur sa proposition

Ont pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Démission d'un membre du Directoire et d'un Directeur Général,
- Nomination d'un membre du Directoire et d'un Directeur Général,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associées, avec l'accord du Président, décident de transférer à effet du 1^{er} décembre 2019, le siège social du 42 Avenue de Longchamp 57500 Saint-Avold à l'adresse suivante :



40 rue des Généraux Altmayer
57500 SAINT-AVOLD

DEUXIEME DECISION

Les Associées comme conséquence de la première décision, décident de modifier le paragraphe 1 de l'article 4 des statuts comme suit :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé « 40 rue des Généraux Altmayer 57500 SAINT-AVOLD»

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Les Associées prennent acte de la démission de M. Koen VAN GULCK de ses fonctions de membre de conseil de direction et de directeur général à effet du 01.12.2019 et le remercie pour les services rendus.

QUATRIEME DECISION

Les Associées, en accord avec le Président de la Société, décident de nommer en qualité de membre du conseil de direction à effet du 01.12.2019, Monsieur Raffaele VALENTE

Monsieur Raffaele VALENTE
Né le 18.10.1969 à UDINE (Italie)
De nationalité italienne
Demeurant Via Ilaria Alpi 23 – 31030 CASIER (Italie)

pour une durée de trois années.

CINQUIEME DECISION

Les Associées, en accord avec le Président de la Société, décident de nommer en qualité de Directeur Général à effet du 01.12.2019, Monsieur Raffaele VALENTE pour une durée de 3 années.

Le Directeur Général pourra représenter la société à l'égard des tiers et aura en accord avec le Président, les mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le Président, conformément à l'article 13-5 des statuts.

Il n'est pas autorisé à subdéléguer à quiconque tout ou partie de ses pouvoirs. Il pourra procéder à des délégations de signature.

Monsieur VALENTE intervient aux présentes es qualité et déclare accepter les fonctions de membre du Directoire de la société ROTO-FRANK et de Directeur Général de la société ROTO-FRANK.



SIXIEME DECISION

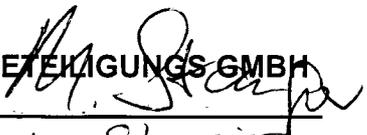
Les Associées, en accord avec le Président de la Société, décident de déléguer tous pouvoirs à Maître Anne-Sophie VAQUER, Avocat domiciliée professionnellement Espace Européen de l'Entreprise – 19, avenue de l'Europe – 67300 SCHILTIGHEIM, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associées et le Président.

Les Associées donnent tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour transmettre la copie de ce procès-verbal au Commissaire aux comptes.

Il sera retranscrit sur le registre des assemblées générales.


ROTO FRANK AUSTRIA GMBH
Représentée par _____
CHRISTIAN LAZAREVIC


ROTO FRANK BETEILIGUNGS GMBH
Représentée par _____
Michael Stangier


Monsieur Stephan Jörg HETTWER
Président

ROTO-FRANK
Société par actions simplifiée au capital de 9 176 000 euros
Siège social : 40 rue des Généraux Altmayer - 57500 SAINT-AVOLD
618 501 662 R.C.S. SARREGUEMINES



STATUTS

**MIS A JOUR AVEC LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIEES
EN DATE DU 9 OCTOBRE 2020**

PREAMBULE

La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée selon acte notarié en date du 19 septembre 1957, avec un capital de F.40.000.

L'augmentation de capital de F.80.000, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 17 septembre 1960 a porté le capital à F.120.000.

Selon le procès-verbal en date du 21 novembre 1977, l'Assemblée Générale Mixte des associés a procédé à une augmentation du capital social de F.120.000 à F.5.000.000 par compensation de créances.

Lors d'une augmentation de capital en date du 22 juin 1982, il a été apporté en numéraire la somme de F.5.000.000 par la société ROTO FRANCK AG, par compensation de créances liquides et exigibles de pareil montant sur la société.



Ce même jour, il a été procédé à une réduction du capital de F.5.000.000 pour amortissement à due concurrence des pertes.

Lors d'une augmentation de capital de F.550.000 en date du 29 novembre 1982, par compensation de créances liquides et exigibles, le capital a été porté à F.5.550.000.

Lors d'une Assemblée Générale Mixte en date du 14 octobre 1985, il a été procédé à la réduction du capital social de F.5.550.000 à F.1.000.000, par réduction du nombre de parts sociales.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1985, qui a décidé la fusion-absorption de la société ROTO-FRANK S.A. par la société ROTO-FRANK SARL, il a été procédé à une augmentation de capital de F.6.600.000, portant ainsi le capital de F.1.000.000 à F.7.600.000.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 9 mai 1986, le capital social de F.7.600.000 a été porté à F.11.000.000 par capitalisation de la prime de fusion pour un montant de F.3.196.442 et par incorporation du compte "Autres Réserves" à concurrence de F.203.558.

Selon la même Assemblée, le capital social a été porté à F.12.000.000 par compensation de créances liquides et exigibles.

Suivant procès-verbal en date du 18 avril 1988, l'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé le principe d'une augmentation de capital de F.2.000.000 par conversion d'une créance liquide et exigible à concurrence de F.2.000.000 et création de 20.000 actions nouvelles de F.100 de valeur nominale chacune, émises à F.130, avec prime d'émission de F.600.000.

Selon procès-verbal en date du 1er juillet 1988, le Conseil d'Administration a constaté la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Selon procès-verbal en date du 1er juillet 1990, l'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé le principe d'une augmentation de capital par conversion d'une créance liquide et exigible à concurrence de F.5.000.000 et création de 50.000 actions nouvelles de F.100 de valeur nominale chacune, émises au pair.

Selon procès-verbal en date du 17 juillet 1990, le Conseil d'Administration a constaté la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Selon procès-verbal en date du 4 juin 1992, l'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé et décidé le principe d'une augmentation de capital de F.19.000.000 à F.26.100.000 en numéraire et création de 71.000 actions, de F.100 de valeur nominale chacune, augmentée d'une prime d'émission de F.20 chacune.

Le Conseil d'Administration a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital selon délibération en date du 30 juin 1992.

Selon l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 1996, la société, en application des dispositions de l'article L 262-4 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a adopté à compter du 1er août 1996 la forme de société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi du 24 juillet 1966 et les présents statuts.

Selon procès-verbal en date du 15 septembre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé et décidé le principe d'une augmentation de capital de cinq millions d'euros (5.000.000 €) pour le porter ainsi de (quatre millions cent soixante seize mille euros



(4.176.000 €) à neuf millions cent soixante seize mille euros (9.176.000 €) par émission au pair de trois cent douze mille cinq cents (312.500) actions nouvelles de 16 € chacune.

Le Conseil de Direction a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital selon délibération en date du 15 septembre 2015.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi N°94-1 du 3 janvier 1994, de la loi du 24 juillet 1966 et les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la diffusion, la représentation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'entretien et le montage de produits de second oeuvre pour le bâtiment,
- l'importation, l'exportation, la fabrication ou la fabrication partielle, la distribution et le montage de ferrures, d'accessoires pour la construction ainsi que d'outillages pour la fabrication ou le montage desdites ferrures et accessoires,
- toutes opérations commerciales, ainsi que l'acquisition de tous immeubles qui faciliteraient l'exploitation directe ou indirecte de l'objet social,
- la participation directe ou indirecte à des entreprises commerciales ou autres, pouvant se rattacher à l'objet social, par la création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres, fusion ou toute autre opération pouvant faciliter ce but,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ROTO FRANK

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 40 rue des Généraux Altmayer - 57500 SAINT-AVOLD

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 19 septembre 1957, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les présents statuts.

La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

Le ou les actionnaires opposés à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux actionnaires non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard 2 mois avant l'arrivée du terme de la société. Le prix des actions cédées sera fixé dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf millions cent soixante seize mille euros (9.176.000 €). Il est divisé en cinq cent soixante treize mille cinq cents (573.500) actions de seize euros (16 €) chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 15 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.



ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10-1 Modalités de transmission des actions.

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à ce virement et à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, et signé par le cédant ou son mandataire.

10-2 Agrément - Prémption

Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de prémption, et le cas échéant, de l'agrément prévu ci-après.

I. Prémption

1. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de prémption à titre irréductible, les autres actionnaires disposent à titre réductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de prémption à titre irréductible.

2. En cas d'exercice du droit de prémption prévu au 1 ci-dessus, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'actionnaire cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

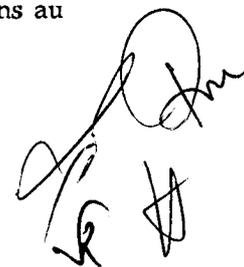
3. Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui envisagerait de céder ses actions, doit notifier au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le prix et les conditions de la cession.

Dans les 15 jours de la notification ci-dessus, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les actionnaires de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans un délai d'un mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux actionnaires non cédants d'exercer leur droit de prémption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de prémption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet actionnaire, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

II. Agrément

1. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préempté dans les conditions prévues au I ci-dessus, le cédant devra si le cessionnaire est un tiers non actionnaire, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

2. Dans les deux mois de la notification prévue au I.3 ci-dessus, le Président de la société doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée. Cette décision est prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. A défaut de notification dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. La décision de refus d'agrément n'est pas motivée.

3. Dans le cas où le cédant n'ayant pas obtenu l'agrément ne renonçait pas à son projet de cession, la société doit faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit les acquérir elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter du refus d'agrément.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

4. Le prix de cession ou de rachat de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

1. Toute société actionnaire doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsque un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de 15 jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Toute société actionnaire peut être exclue dans les cas suivants :

- réduction de son capital en dessous du montant prévu à l'article 262-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- modification de son contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- mise en redressement judiciaire.

3. La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts. La société actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

4. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de la société actionnaire susceptible d'être exclue lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date de la réunion des actionnaires, et ce afin qu'elle puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée, sans que la société ait pris dans les mêmes conditions, la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

5. A défaut d'accord, le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera fixé par un tiers expert.

La cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

6. La cession des actions donne lieu à la conclusion d'une convention de garantie d'actif et de passif, que les parties négocient de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de METZ à la requête de la partie la plus diligente.

7. Les droits de vote de l'actionnaire exclu sont suspendus dès le prononcé de cette exclusion. En cas de modification d'un contrôle d'une société actionnaire, la suspension des droits de vote peut être décidée par le Président de la société dès la notification du changement de contrôle.

8. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.



4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

13-1 Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé pour une durée de 3 ans, par l'Assemblée des actionnaires. Il est rééligible.

Le premier Président de la "société par actions simplifiée" est Monsieur Gerhard FRANK.

En cours de vie sociale le Président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les fonctions de Président prennent fin soit, par l'expiration de la durée de son mandat, par la démission, le décès ou l'empêchement, la révocation, le décès ou l'empêchement, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le Président est également révocable par décision de justice pour cause légitime à la demande de tout actionnaire de la société.

La démission du Président doit être adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception postée 3 mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours. Elle prend effet à ladite clôture.

En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision des actionnaires prise à la majorité des voix. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le Président serait titulaire d'un contrat de travail signé avec la société, la cessation de ses fonctions de Président pour quelque motif que ce soit, autre que le décès, ne mettra pas fin audit contrat.



13-2 Attributions et pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

13-3 Administration et Direction de la Société - Conseil de Direction

La société est administrée et dirigée par un Conseil de Direction désigné par l'Assemblée des actionnaires à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Ce "Conseil de Direction" est composé au moins de 2 personnes morales ou physiques au moins, associées ou non, nommées pour une durée de 3 ans. Tout membre du "Conseil de Direction" est rééligible.

Le Président de la société est membre de droit du Conseil de Direction.

Les membres du Conseil de Direction peuvent être révoqués par l'Assemblée des actionnaires à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions ne mettra pas fin audit contrat.

13-4 Attributions et pouvoirs du "Conseil de Direction"

Le "Conseil de Direction" assure l'Administration et la Direction de la Société, dans la limite de l'objet social et dans le cadre d'un règlement intérieur adopté par les actionnaires ou également selon les dispositions légales figurant à l'article 262-10 de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 réservant certaines attributions à la collectivité des actionnaires, ainsi que dans la limite du pouvoir exclusif de représentation à l'égard des tiers que la loi confère au Président.

Dans le cadre d'une annexe du règlement intérieur relatif au « Conseil de Direction », sont exposés les actes juridiques ainsi que les mesures qui sont soumises à l'accord préalable des actionnaires.

Une fois par semestre le Conseil de Direction présente un rapport aux actionnaires.

13-5 Délégation de pouvoirs - Fondés de pouvoirs - Directeur Général

Sur proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des voix exprimées, peuvent nommer un ou plusieurs fondés de pouvoir, et/ou un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, actionnaire ou non, choisis au sein du Conseil de Direction.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués auxdits fondés de pouvoir et/ou directeurs généraux sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Les fondés de pouvoir et/ou directeurs généraux sont révocables à tout moment à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les fondés de pouvoir et/ou directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

13-6 Conventions entre la Société et les Dirigeants

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

L'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité des voix peut allouer au Président et aux membres du Conseil de Direction une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil de Direction répartit ensuite cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à eux.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil de Direction ou au Président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises collectivement les décisions relatives aux modifications du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'exclusion d'un actionnaire, l'agrément et la préemption des cessions d'actions et toutes modifications statutaires.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président, établi sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales.

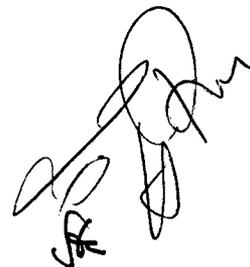
4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux modifications du capital social, à la fusion, la scission, la dissolution de la société, l'exclusion d'un actionnaire et toute modification statutaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, located in the bottom right corner of the page.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Cependant, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

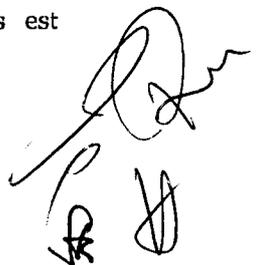
Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteintes au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPÉE - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

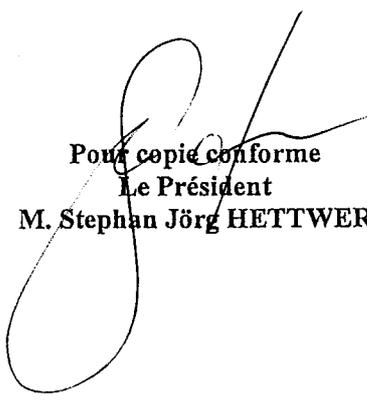
A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 26 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits, émoluments et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.



Pour copie conforme
Le Président
M. Stephan Jörg HETTWER

